

sia

schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

Prise de position de la SIA sur la révision des prescriptions de protection incendie AEAI (PPI2026)

2021-03-30

Sommaire

Préambule3Fehler!

Textmarke nicht definiert.

1. La systématique actuelle des prescriptions de protection incendie AEAI4

2. Évaluation de l'impact des PPI sur les coûts4

3. Ajustements souhaitables des contenus des directives de protection incendie AEAI.....4

4. Autres domaines touchant à la protection incendie5

5. Cadre à définir selon les nouvelles prescriptions de protection incendie5

6. Développements et tendances devant désormais/particulièrement être pris en compte.....6

7. Forme à privilégier pour la la mise à disposition des futures PPI.....7

8. Délais transitoires.....7

9. Propositions complémentaires.....7

Préambule

- (1) Le présent document reprend la structuration du sondage mené par l'AEAI auprès des clients. En préambule, nous nous permettons de présenter les principes de la SIA sur l'art et la manière de formuler des normes techniques. Cet arrière-plan fonde toutes les positions exprimées ensuite concernant les prescriptions de l'AEAI.
- (2) Principes de la normalisation élaborée par la SIA
 - Les normes techniques définissent et promeuvent la sécurité, la fonctionnalité et la durabilité des ouvrages et de l'environnement bâti, tout comme leur aptitude au service et leur économicité durant toutes les phases de leur cycle de vie.
 - Les normes reproduisent les règles de l'art de bâtir devant être respectées pour garantir la robustesse d'un ouvrage.
 - Les normes techniques documentent un savoir établi, assurent l'accès des praticiens aux acquis de la recherche et encouragent de nouveaux développements.
 - Elles doivent être compréhensibles, utiles et applicables dans la pratique.
 - Les normes ménagent d'importantes marges de manœuvre dans leur application ; elles ne doivent pas entraver la créativité et l'innovation.
 - Les normes de la SIA sont neutres face aux produits et, dans la mesure du possible, face aux méthodes.
 - Elles tablent sur la responsabilité personnelle et les compétences professionnelles des concepteurs et des exécutants.
 - La SIA encourage les efforts visant à concentrer et harmoniser la collection des normes, selon le principe : **autant de normes que nécessaire et aussi peu que possible.**
- (3) Conformément aux principes internationaux de normalisation, les normes techniques doivent être élaborées en collaboration avec l'ensemble des cercles concernés (notamment aussi les consommateurs, respectivement les maîtres d'ouvrages) et avec leur approbation. Elles s'appuient sur les acquis scientifiques et techniques, ainsi que sur l'expérience et ont pour but une utilité collective maximale. Les commissions des normes de la SIA garantissent leur conformité à l'état de la technique.
- (4) On peut partir du principe qu'un ouvrage conçu et réalisé selon les normes SIA en vigueur est déjà solide en soi et qu'il obéit à des standards de sécurité élevés. C'est sur cette base que les prescriptions propres à la protection incendie devraient être développées.
- (5) Les prescriptions de protection incendie doivent offrir une marge de développement et d'innovation et, à l'instar des normes techniques de la SIA, permettre de concevoir des solutions originales.

1. La systématique actuelle des prescriptions de protection incendie AEAI

- (1) Partant du constat qu'il faut aujourd'hui se plonger dans au moins cinq documents différents pour concevoir un espace, il faudrait sensiblement réduire l'actuelle pléthore de documents normatifs.¹
- (2) Le statut de chaque document devient difficile à cerner. Une meilleure différenciation entre prescriptions, recommandations et aides à l'application serait bienvenue. Actuellement, ni les concepteurs, ni les tribunaux éventuellement appelés à trancher en cas de dommage ou de différend ne s'y retrouvent.
- (3) Dans l'optique d'une dérégulation des prescriptions étatiques, il s'agit de trouver comment et grâce à quoi les praticiens pourraient plus facilement se conformer aux exigences légales liées à la protection incendie.
- (4) La systématique des documents ne correspond pas à la logique de travail d'un concepteur. La SIA peut ici apporter une contribution cruciale en mettant à disposition des guides d'application et des lignes directrices, p. ex. un guide d'application « Immeubles tours ».

2. Évaluation de l'impact des PPI sur les coûts

L'impression générale parmi les concepteurs est que le volume de travail lié à la protection incendie a significativement augmenté avec les PPI 2015. La SIA est toutefois consciente qu'un bâtiment bien conçu et conforme aux règles peut aussi se traduire par une meilleure qualité. Les membres de la SIA perçoivent également ce surcroît de travail comme un transfert de responsabilité supplémentaire à la direction générale de projets (architectes, concepteurs généraux, etc.), notamment en matière de documentation et d'attestations. Parmi les autres facteurs d'augmentation, les professionnels citent encore les exigences d'assurance de la qualité, car elles impliquent rapidement l'engagement de compétences spécialisées.

3. Ajustements souhaitables des contenus des directives de protection incendie AEAI

Toutes les prescriptions à établir doivent être mesurées à l'aune des objectifs de protection basés sur le risque nouvellement formulés et il faut en examiner la nécessité et l'applicabilité sur cette base. En particulier la nécessité, respectivement la proportionnalité de différentes mesures conceptuelles et techniques devrait être confrontée aux objectifs de protection basés sur le risque.

La nécessité de la directive relative à l'assurance qualité est à vérifier. Aux yeux de la SIA, elle est superflue car cela est déjà réglé dans des documents SIA (p. ex. les règlements concernant les prestations et les honoraires).

¹ Outre la norme AEAI de protection incendie, la réglementation de l'AEAI en la matière englobe aujourd'hui 19 directives de protection incendie, ainsi que 49 FAQ. À côté de cela, d'« autres prescriptions » sont fixées dans une diversité de documents sans exigences formelles (directives, répertoires, aides de travail, notes explicatives, guides, instructions modèles, aides au projet règlements, registres, « Autres publications », etc.), ainsi que dans 27 documents fixant l'état de la technique.

4. Autres domaines touchant à la protection incendie

- (1) Aujourd'hui, ce sont surtout des lois et des ordonnances relatives à d'autres domaines qui ont une incidence sur la protection incendie :
 - loi sur le travail (LTr), ordonnances relatives à la loi sur le travail et directives correspondantes du Seco ;
 - loi sur l'assurance accidents (LAA), ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) et directive CFST correspondante ;
 - loi et ordonnance sur les produits de construction (LPCo, OPCo) ;
 - loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) et ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand) ;
 - loi sur la protection de l'environnement (LPE) ;
 - ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) ; norme sur les installations à basse tension SN 411000 (NIBT)
- (2) Pour toutes ces dispositions touchant à la protection incendie, il convient de viser une clarification de la compétence des instances chargées des autorisations de construire, ainsi que du caractère contraignant des directives. Il serait souhaitable que les exigences des diverses autorités soient harmonisées et qu'une instance décisionnelle unique se prononce sur les mesures de protection incendie. En définitive, il s'agit avant tout d'éviter une divergence des prescriptions relevant de différentes lois et ordonnances. Une remise à plat de ce type amènerait non seulement une répartition claire des compétences publiques, mais aussi une diminution des réglementations. Cela permettrait par exemple de fixer la longueur des voies d'évacuation dans un seul dispositif.

5. Cadre à définir selon les nouvelles prescriptions de protection incendie

- (1) La réponse à la question du cadre souhaitable ne saurait se borner à réclamer davantage de marge de manœuvre qu'avec les PPI en vigueur.
- (2) Le but fondamental est que les mesures prescriptives soient fondées sur des objectifs de protection basés sur le risque clairement définis. Là où des mesures prescriptives brident abusivement la créativité, des conditions cadres s'appuyant sur les objectifs de protection basés sur le risque doivent s'appliquer.
- (3) Un examen différencié des expériences faites montre toutefois que la protection incendie est globalement plus simple à aborder lorsque 70 à 80 % des projets standards (notamment dans le secteur du logement et pour des projets de degré d'assurance qualité DAQ 1) peuvent être conçus selon des concepts et mesures standardisés et par un professionnel des études « normal », sans devoir faire appel à des spécialistes supplémentaires. Ainsi, il devrait p. ex. être possible, partout en Suisse, de construire une simple maison plurifamiliale en respectant les mêmes concepts et mesures standards.
- (4) Il s'agit d'établir sans équivoque quand la règle générale –traitée dans les dispositions prescriptives – peut être appliquée. En dehors de celle-ci, nous préconisons une autorisation générale de recourir à une approche fondée sur l'ingénierie, les prestations ou le risque pour atteindre les objectifs de protection. De notre point de vue, la réglementation est suffisamment fournie pour valider une démarche d'ingénieur axée sur les objectifs de protection, sans que des règles supplémentaires élaborées par l'AEAI ne soient nécessaires.

- (6) Cette application différenciée présuppose une délimitation claire des deux approches. Il s'agit, d'une part, de développer des concepts standards, assortis de règles particulières univoques et uniformément applicables, qui créent les conditions permettant de concevoir des solutions économiques pour la plupart des ouvrages à l'échelle du pays. À cette fin, il importe de définir les limites supérieure et inférieure de l'applicabilité de la règle générale. À côté, un domaine doit toutefois être réservé, qui ménage une marge de manœuvre étendue à des développements et des projets impliquant une démarche d'ingénieur basée sur le risque. Un domaine où l'on renoncera donc à élaborer des prescriptions générales standardisées pour des solutions particulières complexes. En l'occurrence, des objectifs de protection pertinents et clairement définis sont nécessaires. Il va de soi que, dans de tels cas, concepteurs et maîtres d'ouvrages endossent une responsabilité accrue.
- (7) Ce concept a également pour corollaire l'espoir d'une application mieux harmonisée de la réglementation par les autorités à l'échelle nationale.

6. Développements et tendances devant désormais/particulièrement être pris en compte

- (1) On peut partir du principe que le bâti ira en se complexifiant, qu'il mettra en œuvre une plus grande diversité de matériaux, qu'il appellera davantage de flexibilité d'utilisation et, surtout, que de nouvelles méthodes et outils de conception influenceront tous les processus, allant des études à la réalisation et à l'exploitation. Or, il faut éviter de brider l'innovation et les développements que ces changements permettront.
- (2) Il faut ménager des marges de manœuvre aux démarches architecturales/conceptuelles créatives et ambitieuses, par exemple dans les situations énumérées ci-après.
 - a) Les unités d'utilisation sur plusieurs niveaux (entre autres aussi dans une tour), auxquelles s'opposent les principes actuels de la protection incendie classique, tel le compartimentage coupe-feu par étage.
 - b) L'usage des coursives dans les systèmes d'évacuation extérieurs.
 - c) Une problématique majeure, appelée à gagner encore en importance, est la réaffectation croissante d'espaces et de parties de bâtiments, autrement dit, des usages modifiés, ainsi que le mélange des genres qui peut en découler durant des phases de transition, p. ex. avec des pop-up stores ou autres affectations intermédiaires.
 - d) Les prescriptions de protection incendie devraient contribuer à assurer la flexibilité dans l'usage de locaux, par le biais d'exigences qui se départiraient p. ex. de la définition traditionnelle d'« utilisation ».
 - e) L'opportunité pour une voie d'évacuation au sein de l'unité d'utilisation de passer par plusieurs locaux (et niveaux) afin d'aboutir à une voie d'évacuation horizontale ou verticale, comme dans des bureaux paysagés par exemple. Cela devrait notamment être possible avec des concepts de protection incendie dotés d'installations techniques ad hoc (alarme, sprinklers).
 - f) Les lieux de séjour – tels que les espaces d'attente avec guichets de réception – à l'intérieur des voies d'évacuation horizontales.
 - g) Les voies d'évacuation par d'autres compartiments coupe-feu (soit en zone « sécurisée »), surtout lorsque plusieurs voies d'évacuation sont disponibles.

- h) Des possibilités de créer des groupes de logement (p. ex. lieux d'hébergement [a], résidences universitaires, chambres individualisées etc.) formulées plus clairement et adaptées aux besoins actuels et futurs.
 - i) Les atriums, pour lesquels il serait souhaitable de formuler l'objectif de protection et de préciser les conditions cadres devant déterminer le calcul des équipements de protection incendie.
- (3) Si des concepts standards sur-mesure ne peuvent être établis pour certaines des situations énumérées, il convient de formuler les conditions cadres (objectifs de protection) à remplir par des méthodes d'ingénierie.

7. Forme à privilégier pour la mise à disposition des futures PPI

Sur ce point également, nous pensons qu'outre les possibilités présentées, les PPI doivent remplir les exigences propres aux outils numériques. Autrement dit, que les principes réglementaires soient formulés de manière à pouvoir être vérifiés sans équivoque par un logiciel.

8. Délais transitoires

Nous considérons la période transitoire de 12 mois comme appropriée. Cependant, une mise en place différenciée nous paraît là encore nécessaire. Le but de la réglementation transitoire devrait être de clarifier quel dispositif doit être appliqué et à quel moment. Pour des projets en cours notamment, une option devrait permettre de décider s'ils doivent déjà être planifiés selon les nouvelles PPI ou s'ils peuvent être finalisés, autorisés et surtout exécutés selon les prescriptions actuelles.

9. Propositions complémentaires

- (1) Une exigence envers les nouvelles PPI 2026, qui s'avère indispensable aux yeux des concepteurs, n'a en soi rien à voir avec la formulation des prescriptions. Il n'en demeure pas moins qu'une avancée est urgemment nécessaire sur le plan d'une exécution compréhensible et autant que possible uniforme des prescriptions de protection incendie dans tous les cantons suisses.
- Prenons l'exemple des unités d'utilisation en sous-sol : pour des projets (standards) simples, les pratiques cantonales diffèrent quant à savoir si des locaux de séchage, de buanderie et des garages à vélos peuvent être englobés dans une même unité d'utilisation ou si des compartiments coupe-feu séparés débouchant sur une voie d'évacuation horizontale doivent être prévus. Il en va de même pour le traitement de l'accès à un local technique directement depuis le parking.
- (2) Les auteurs de projets actifs sur le plan suprarégional sont régulièrement confrontés au fait qu'une solution acceptée dans le canton A, doit être rejustifiée dans le canton B ou se voit refusée par le canton C. Aussi, les exigences concernant la documentation et les certifications divergent grandement selon les cantons, respectivement les attentes auxquelles il s'agit de répondre ne sont pas identiques.
- (3) À cet égard, une instance nationale assurant une vérification et une reconnaissance unifiées de concepts basés sur les prestations et le risque serait la bienvenue. Cela permettrait par exemple aussi à certaines branches spécialisées de développer des solutions ad hoc.

- (4) Dans le domaine des solutions d'ingénieur axées sur des objectifs de protection, la SIA pourrait faire bénéficier l'AEAI de sa longue expérience en matière de bases normatives reconnues.